

*Éléments de droit
constitutionnel*

François Borella

**Indispensable
à Sciences Po**



SciencesPo.
Les Presses

Extrait de la publication

*Éléments
de droit constitutionnel*



SciencesPo.
Les Presses

*Éléments
de droit constitutionnel*

François Borella



SciencesPo.
Les Presses

Catalogue Électre-Bibliographie (avec le concours de la Bibliothèque de Sciences Po)

Éléments de droit constitutionnel / François Borella – Paris : Presses de Sciences Po, 2008.

ISBN 978-2-7246-1071-0

RAMEAU :

– Droit constitutionnel : Manuels d'enseignement supérieur

DEWEY :

– 342.2 : Structures et pouvoirs de l'État – Droit constitutionnel

Public concerné : public intéressé

La loi de 1957 sur la propriété intellectuelle interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit (seule la photocopie à usage privé du copiste est autorisée).

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

© 2008. PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

ISBN - version PDF : 9782724682540

SOMMAIRE

Avant-propos 9

Première partie **La problématique du droit** **constitutionnel**

<i>Chapitre 1 /</i>	LE DROIT CONSTITUTIONNEL ET LE PHÉNOMÈNE POLITIQUE	17
	Le phénomène politique est universel et de tout temps	17
	La constitutionnalisation du phénomène politique : l'État	22
	L'universalisation de l'État et du droit constitutionnel	28
	Indications bibliographiques	45
<i>Chapitre 2 /</i>	LE DROIT CONSTITUTIONNEL ET LE DROIT	49
	Le droit constitutionnel, le juste et la norme	50
	La Constitution, norme fondamentale artificielle	64
	L'État de droit et la souveraineté encadrée	72
	Indications bibliographiques	87
<i>Chapitre 3 /</i>	LE DROIT CONSTITUTIONNEL DANS LA RÉALITÉ HISTORIQUE	89
	La formation du constitutionnalisme	89
	Les contre-modèles de démocratie unanimiste	108
	L'adaptation du constitutionnalisme	124
	Indications bibliographiques	145

Deuxième partie

Le champ du droit constitutionnel contemporain

<i>Chapitre 4 /</i>	LE DROIT CONSTITUTIONNEL DU CORPS POLITIQUE : LE DROIT CONSTITUTIONNEL DÉMOTIQUE	151
	La souveraineté de l'État	152
	La souveraineté dans l'État	164
	L'organisation interne de l'État	173
	La constitutionnalisation de la nation	199
	Indications bibliographiques	217
<i>Chapitre 5 /</i>	LE DROIT CONSTITUTIONNEL DU POUVOIR :	
	LE DROIT CONSTITUTIONNEL POLITIQUE	219
	La démocratie pluraliste	220
	L'organisation des pouvoirs institués :	
	les régimes politiques	238
	Indications bibliographiques	268
<i>Chapitre 6 /</i>	LE DROIT CONSTITUTIONNEL DES LIBERTÉS :	
	LA CONSTITUTION CIVIQUE ET SOCIALE	271
	Droits et libertés constitutionnellement garantis	273
	Les droits sociaux non juridiquement garantis	289
	Indications bibliographiques	296

Troisième partie
**Les limites du droit constitutionnel
 contemporain**

<i>Chapitre 7 /</i>	LES MISES EN CAUSE DE LA DÉMOCRATIE CONSTITUTIONNELLE	303
	Les relations du pouvoir et de la société civile	304
	Les relations du pouvoir et des religions	324
	Indications bibliographiques	358
<i>Chapitre 8 /</i>	LES MISES EN CAUSE DU CADRE ÉTATIQUE	361
	L'ébranlement des certitudes sur l'État	362
	Le dépassement de l'État	378
	Le contournement de l'État et la gouvernance libérale mondiale	390
	Indications bibliographiques	411
	<i>Bibliographie générale</i>	413
	<i>Index des noms des États</i>	419
	<i>Index thématique</i>	421
	<i>Table des documents</i>	425
	<i>Table des matières</i>	427

Avant-propos

On recense actuellement plus de trente ouvrages, en français, consacrés au droit constitutionnel et aux institutions politiques, et destinés aux étudiants, sans compter les traités et manuels anciens, parfois réédités (voir la bibliographie générale).

Le présent ouvrage s'efforce de ne pas faire double emploi avec ces manuels. Il présente les éléments de droit constitutionnel. En latin, les *elementa* sont les lettres de l'alphabet et, par extension, signifie les débuts, comme les *rudimenta* (les rudiments) qui sont l'apprentissage des débuts. C'est donc un livre assez court allant à l'essentiel et faisant le point sur les questions traitées en dégageant ce qui est certain de ce qui reste discuté. Il traite du droit constitutionnel général, que l'on pourrait appeler droit constitutionnel commun ou théorie générale de l'encadrement juridique du phénomène politique. Il ne comporte pas de descriptions monographiques détaillées des systèmes constitutionnels des différents pays, car elles sont très bien faites par la plupart des ouvrages actuellement disponibles, en particulier pour la France.

Les étudiants ont aujourd'hui un accès facile, par Internet, aux données factuelles et institutionnelles sur les régimes politiques de tous les pays. Cette abondance de données entraîne souvent une difficulté à comprendre et une absence de vision d'ensemble. En effet, les informations ainsi fournies privilégient l'actualité ; elles sont changeantes et éphémères. D'où la nécessité d'une connaissance de l'enracinement historique, de la signification juridique et des enjeux idéologiques et matériels des données contemporaines.

L'ouvrage se structure en trois parties. Dans la première est posée la problématique du droit constitutionnel. On remonte le temps historique pour poser la question du droit constitutionnel par rapport au phénomène politique et souligner l'originalité de sa

constitutionnalisation dans l'État (chapitre 1). Le droit constitutionnel est alors confronté aux concepts de droit et de justice, et les débats qui s'en sont suivis sont évoqués (chapitre 2). Est enfin décrite l'« invention » de cette réalité par les trois pays pionniers en ce domaine (chapitre 3).

La seconde partie fait le point sur le champ du droit constitutionnel contemporain, c'est-à-dire sur les objets qu'il institue et sur les modes de régulation qu'il leur applique. Il s'agit d'abord du corps politique lui-même comme cadre territorial et humain de l'État et de ses structures internes (chapitre 4). Il s'agit ensuite du pouvoir politique fondé sur le peuple gouvernant (chapitre 5), et enfin des espaces de liberté qui font du peuple une société de citoyens et de personnes autonomes mais solidaires (chapitre 6).

La troisième partie traite des limites du droit constitutionnel contemporain confronté à la fois à une généralisation du constitutionnalisme et à un affaiblissement, voire à une remise en cause, des piliers du droit constitutionnel. La démocratie constitutionnelle est contestée par les formes modernes ou anciennes, mais renaissantes, d'autres mécanismes de régulation sociale (chapitre 7). Le cadre étatique lui-même est parfois jugé obsolète et on œuvre à le dépasser ou à l'évincer (chapitre 8).

Ce livre reste fidèle à la tradition intellectuelle européenne d'observation et de pensée du phénomène politique, fait social strictement humain, distinct de toutes les sociabilités animales du fait de l'existence d'un pouvoir de commander qui est social, et non pas génétique, et de la conscience collective de son identité par le groupe humain. Ce qui se manifeste dans le nom propre qu'il se donne ou qu'on lui donne. De ce point de vue, tous les groupes humains, dirigés par un pouvoir effectif, sont politiques et ont une constitution. Cette constitution est à la fois un ensemble de faits observables et une structure sociale normative, un droit politique.

Pour autant, toute structure politique d'un groupe n'est pas du droit constitutionnel.

L'histoire et l'ethnologie montrent que les sociétés politiques trouvent leur fondement et leur raison d'obéir à l'autorité politique dans un principe qui les dépasse et, par cela même, justifie le pouvoir : Dieu ou un fondateur plus qu'humain. Pour cette raison, les groupes humains s'y soumettent, quitte à s'en protéger dans la vie quotidienne. La société politique, son organisation, son fonctionnement sont alors le fruit de l'histoire, des traditions, des us et coutumes qui ont créé un mécanisme complexe d'articulation des prérogatives du pouvoir avec les droits des particuliers et des corps intermédiaires qu'ils forment dans la vie sociale.

Le droit constitutionnel se forme à partir du ^{XVI^e} siècle en Europe sur la base d'une revendication très simple : les gouvernés veulent limiter le pouvoir des gouvernants, spécialement le pouvoir fiscal du roi. Ce phénomène va bouleverser le rapport des hommes à leur vie en commun sous une autorité suprême.

Le droit constitutionnel moderne a une ambition plus haute, quasi prométhéenne : fonder la société politique et son pouvoir sur la volonté du groupe lui-même, faire de chacun un gouvernant gouverné par lui-même. Le droit constitutionnel devient l'épure d'une société parfaite où chacun est législateur de soi-même et de l'univers dans l'harmonie du pouvoir et de la liberté. La réalité observable est souvent bien éloignée de cette utopie.

C'est la raison pour laquelle l'étude du droit constitutionnel ne peut être faite d'un point de vue purement juridique, au sens positiviste du terme. Il faut aussi le replacer dans son contexte historique et idéologique et dans l'action des forces sociales qui l'ont produit et le font vivre. La démarche de ce livre est cependant juridique mais éclairée par les données historiques et politologiques. On peut ainsi espérer comprendre pourquoi et comment cette

création si singulière qu'est le droit constitutionnel semble aujourd'hui revendiquée partout.

Le droit constitutionnel n'a de réalité concrète dans quelques pays que depuis deux cents ans ; son apparente acceptation universelle date des deux dernières décennies du *xx*^e siècle. Il est donc bien aventuré de présenter cette forme d'organisation politique comme l'achèvement de l'histoire humaine et le modèle « indépassable » de la vie collective pacifiée. Or la démocratie constitutionnelle est un idéal universel qui ne s'est concrétisé, jusqu'à aujourd'hui, que dans un cadre territorial et humain particulier, celui de l'État souverain et singulièrement de l'État-nation. C'est au sein d'États, nouveaux ou reformés, qu'elle s'est répandue. Ce cadre est-il ou non devenu obsolète du fait des évolutions techniques, économiques et sociologiques, et la démocratie constitutionnelle peut-elle être organisée au-delà ou en deçà de l'État ? La réponse ne résulte pas d'une observation objective de la réalité politique contemporaine, mais la question doit être posée.

Première partie

La problématique
du droit constitutionnel

1 – *La problématique* est la manière de poser un ensemble de questions relatives à une réalité observée et, si possible, d'y apporter une réponse qui éclaire et peut expliquer cette réalité. Il s'agit ici du droit constitutionnel.

Le *droit constitutionnel* apparaît, dans le monde contemporain, comme l'ensemble des règles qui organisent et encadrent le gouvernement des pays et des peuples qui se partagent les terres émergées du globe terrestre. Ces règles sont souvent rassemblées dans un texte unique appelé Constitution, avec un C majuscule. Le mot vient du latin *statuere* qui signifie établir, poser, fixer. Il donne *instituere*, placer dans, mettre sur pied et, par extension, instruire, éduquer, puis *constituere*, organiser un ensemble.

Le mot constitution est un substantif qui désigne à la fois l'action de fonder et son résultat, la chose fondée, donc toute organisation. Elle peut être physique, biologique, mécanique ou sociale. Tous ces mots sont bien vivants et utilisés hors du champ politique : statuts (d'une association, d'une entreprise...), institution (au sens large ou au sens restreint d'établissement éducatif), constitution (de l'atome, de la cellule, de la machine à vapeur...).

La Constitution concerne la réalité politique, c'est-à-dire le fait que les êtres humains vivent en groupes organisés conscients de leur existence collective et dotés d'organes de commandement du groupe et de gestion des affaires communes. Or si cette réalité est universelle et de tout temps (chapitre 1), elle n'a pas toujours été encadrée par le droit. Bien au contraire, la réalité du droit constitutionnel est récente et pose de difficiles questions de principe (chapitre 2). Certains peuples, par les réponses concrètes qu'ils ont données à ces questions, ont fondé le droit constitutionnel moderne (chapitre 3).

Chapitre 1 / LE DROIT CONSTITUTIONNEL ET LE PHÉNOMÈNE POLITIQUE

2 – Le *phénomène politique* est cette réalité de la vie sociale des humains radicalement distincte de celle des groupes d'animaux sociaux à laquelle on l'a souvent et indûment comparée (fourmis, abeilles, termites, ou bandes de singes ou d'éléphants...). Les sociétés humaines ont conscience de leur existence collective. Elles ont un nom propre, qu'elles reçoivent de la tradition ou de la coutume ou qu'elles se donnent elles-mêmes. Elles ont une organisation qu'elles acceptent ou contestent, et ont donc une histoire. Elles évoluent socialement et non pas biologiquement. Bref, elles font preuve de liberté, par-delà tous les conditionnements et les déterminismes naturels.

Le phénomène politique est universel et de tout temps

3 – Le monde européen a longtemps cru que le phénomène politique était une *réalité singulière* propre à certains peuples et ignorée des autres. Les Grecs de la période classique (V^e-IV^e siècles avant notre ère) opposaient les civilisés, eux, et les barbares, ceux qui bégaièrent. Les Romains de l'époque royale et républicaine (VI^e-III^e siècle avant notre ère) coupaient le monde en deux : la Ville, Rome (*Urbs*), et le Monde (*Orbs*). La Grèce antique, l'Empire romain, l'Europe chrétienne d'Occident, l'Empire byzantin d'Orient connaissaient l'Égypte, l'Inde, la Chine, le Proche-Orient, puis le monde musulman, comme des réalités politiques avec lesquelles on commerçait ou que l'on combattait. Mais la question a pris un tour nouveau avec la « découverte » de l'Amérique à la fin du XV^e siècle.

La diversité des sociétés politiques non étatiques

4 – Michel de Montaigne, dans les *Essais* (publiés complètement en 1595) écrit : « Notre monde vient d'en trouver un autre et qui nous répond que ce sera le dernier de ses frères, puisque les Démons, les Sybilles et nous, avons ignoré cettuy-ci jusqu'asture¹ ? » Précédemment, il avait médité sur cette découverte d'un « pays infini » : « J'ai peur que nous avons les yeux plus grands que le ventre, et plus de curiosité que nous n'avons de capacité [...]. Je trouve [...] qu'il n'y a rien de barbare et de sauvage en cette nation, à ce qu'on m'en a rapporté, sinon que chacun appelle barbarie ce qui n'est pas de son usage². » C'est ce qui va se produire.

Certes, nul ne contestait l'ancienneté du phénomène politique pour ce qui est des sociétés historiques. La distinction entre *l'histoire* et *la préhistoire* dans l'évolution de l'humanité apparaît dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Elle repose sur l'existence de documents écrits que les sociétés historiques ont laissé. Ces documents prouvent, sans l'ombre d'un doute, l'existence du phénomène politique sous la forme du pouvoir concentré entre les mains d'un ou de quelques hommes, des obligations des sujets, notamment fiscales, d'une gestion des affaires religieuses, militaires et économiques de la société, d'un ensemble de règles de vie en commun, d'un système juridictionnel, de relations pacifiques ou conflictuelles entre des entités politiques. Il s'agit le plus souvent d'un régime de pouvoir aux mains d'un homme en lien direct avec Dieu ou les dieux, chef militaire, juge et administrateur. Le phénomène politique d'un pouvoir dominant la société qu'il gouverne, sans participation ni liberté du peuple gouverné, sera appelé empire par les historiens.

-
1. *Michel de Montaigne, Essais, livre III, chapitre 6.*
 2. *Ibid., livre I, chapitre 31.*

Attestée à partir du 4^e millénaire avant Jésus-Christ, mise au point en Mésopotamie (Irak actuel) par la civilisation sumérienne, l'écriture a conservé pour les générations ultérieures la preuve indiscutable du phénomène politique dans beaucoup de régions du monde. La découverte, en 1901, de la stèle de diorite, conservée au musée du Louvre, sur laquelle sont gravées une législation pénale et une réglementation de l'économie, dite Code d'Hammourabi, du nom du roi babylonien, révèle un pouvoir législatif d'origine politique vers 1600 av. J.-C. Il existe d'autres recueils législatifs plus anciens.

5 – La *réflexion sur le pouvoir politique* et sur la manière de gouverner un peuple est également présente dans de nombreux documents, parfois très célèbres. L'un des exemples les plus significatifs se lit dans la Bible, au Premier Livre de Samuel. Rédigé vers 900 ou 800 av. J.-C., le livre relate des événements survenus vers 1000 av. J.-C. À cette époque, Israël est gouverné directement par Dieu, par l'intermédiaire de son prophète, Samuel, et administré par des chefs, appelés juges, sorte de chefs de guerre, et par les chefs de clans ou de familles élargies. Au chapitre 8 de ce livre, il est raconté que Samuel devenu vieux veut confier à ses fils son autorité. Les anciens, c'est-à-dire les chefs de clans ne veulent pas car ils n'ont pas confiance dans ses fils. « Donne-nous donc un roi pour nous gouverner, comme en ont tous les peuples » (8, 5). Samuel demande à Dieu conseil. « Cède à la voix de ce peuple [...] ce n'est pas toi qu'il rejette, c'est moi-même [...]. Non toutefois sans les avertir et leur exposer les procédés du roi qui les gouvernera » (8, 7-9). Samuel fait alors connaître au peuple les droits du roi (8, 11-18) : c'est une dictature absolue, le roi aura tous les pouvoirs et exploitera le peuple privé de tout droit. Le peuple ne renonce pas : « Il nous faut un roi. Nous voulons être comme les autres peuples, nous aussi » (8, 20). Ce roi sera Saül à qui succédera David

dont le fils, Salomon, est encore aujourd'hui, pour les juifs, les chrétiens et les musulmans, le modèle des rois justes et sages³.

Les pouvoirs politiques non constitutionnalisés

6 – La sociologie européenne a longtemps douté de la capacité *des peuples sans écriture* ou supposés tels, et « découverts » à partir du *xvi^e* siècle, à accéder au phénomène politique. À partir du *xviii^e* siècle et de l'exploration des terres émergées dans l'océan Pacifique, certains philosophes des Lumières vont même voir dans ces peuples la preuve de la réalité de ce qu'on appelait « l'état de nature », c'est-à-dire la situation de l'homme avant la vie en société. Certes Jean-Jacques Rousseau avait pris la précaution de situer sa réflexion hors de l'histoire : « commençons donc par écarter tous les faits, car ils ne touchent point à la question ». Il ne cherche pas « des vérités historiques, mais seulement des raisonnements hypothétiques et conditionnels, plus propres à éclaircir la nature des choses qu'à en montrer la véritable origine⁴ ».

À la fin du *xix^e* siècle se crée une nouvelle discipline, l'ethnologie ou anthropologie chez les Anglo-Saxons, qui a longtemps affirmé la singularité de ces peuples « sauvages » ou primitifs, inférieurs à la fois dans leur mode de pensée et leur organisation sociale dépourvue de pouvoir politique : lignages, clans, tribus. Ce n'est

3. *Dans la Constitution de l'Éthiopie promulguée le 4 novembre 1955 par « Le Lion vainqueur de la Tribu de Juda, Haïlé Sélassié I^{er}, élu de Dieu, empereur d'Éthiopie » (Préambule), on lit à l'article 2 : « La dynastie impériale d'Éthiopie descend directement de Ménélik I^{er}, fils de la reine de Saba et du roi Salomon de Jérusalem, et sans interruption de l'empereur Sahlé Sélassié et de Haïlé Sélassié I^{er} ».*

4. *Jean-Jacques Rousseau, Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, introduction, 1755.*

qu'après la Seconde Guerre mondiale que l'on y repère le phénomène politique sous des formes différentes de l'État. L'ethnologie ou anthropologie politique est née, non sans lien avec la décolonisation et la volonté des nouveaux États qui en sont issus d'affirmer leur existence et de réhabiliter leur passé.

De très importants travaux, monographiques ou synthétiques, ont montré la complexité de ces organisations politiques et sociales. On trouvera en bibliographie quelques indications de lecture permettant d'en rendre compte. Au mythe de la « horde primitive », imaginée par le « darwinisme social⁵ » à la fin du XIX^e siècle, s'est substituée une observation des formes non étatiques du politique : lignages, clans, tribus dont le lien social est une filiation réelle ou symbolique avec un ancêtre commun et dont le pouvoir, individualisé ou collectif, est organisé par la coutume. L'administration permanente et professionnalisée est absente, mais c'est aussi le cas dans bien des formes historiques, y compris la Cité grecque ou la féodalité européenne.

Ces structures politiques ne sont certes pas constitutionnelles au sens juridique moderne. Leur étude relève de la science politique et non du droit constitutionnel. Mais il serait bien naïf de croire qu'elles n'ont plus qu'un intérêt scientifique. L'histoire contemporaine de bien des États récents montre la longévité et la vitalité des formes politiques antérieures à la colonisation, qui lui ont survécu,

5. *Nom de l'école de sociologie (fin du XIX^e et début du XX^e siècle) appliquant à l'analyse des sociétés humaines la théorie de Darwin (loi de la sélection naturelle par le triomphe du mieux adapté dans la lutte pour la vie). L'œuvre la plus marquante est celle de Herbert Spencer, Principes de sociologie, 5 volumes, Paris, Alcan, 1878-1879 [éd. anglaise, 1876]. La horde est le nom des tribus nomades d'Asie centrale utilisé à la même époque pour désigner un groupe anarchique et instable, censé être le premier stade de la sociabilité humaine.*

souvent en se camouflant, perdurent sous le constitutionnalisme importé et sous-tendent bien des crises internes (coups d'État, guerres civiles ethniques, compétitions électorales...) et des conflits internationaux. Nous verrons d'ailleurs que certaines Constitutions, en Afrique et en Asie, ont tenté d'éradiquer ces structures politiques et sociales traditionnelles, ou au contraire de les incorporer dans les structures modernes.

La constitutionnalisation du phénomène politique : l'État

La dimension politique de toutes les sociétés humaine ne fait plus question aujourd'hui. Cependant, la manière de nommer le phénomène est révélatrice d'une réalité paradoxale. Les « mots pour le dire » nous viennent d'une expérience historique singulière, limitée dans l'espace et le temps, celle de la Cité grecque et de la République romaine. C'est là que sont formulées pour la première fois les idées-force de l'encadrement juridique du politique.

Le lexique du champ politique

7 – La *Cité grecque* apparaît au VI^e siècle av. J.-C. succédant au système monarchique homérique. Elle s'épanouit au V^e et IV^e siècles av. J.-C. et disparaît avec la monarchie macédonienne de Philippe et d'Alexandre, dit le Grand. Elle est un phénomène très limité, dans le temps (un siècle et demi) et surtout dans l'espace, mais a vu naître la première réflexion philosophique et scientifique sur le phénomène. Conquise par Rome à partir du II^e siècle, la Grèce transmet à ses vainqueurs les concepts que la littérature latine fera connaître aux peuples et aux cultures qui s'érigeront sur les ruines de l'Empire romain au V^e siècle de notre ère.

La Cité (*polis* en grec, *civitas* en latin) est une communauté d'hommes libres (*koïnonia politike* en grec, *societas civilis* en latin), c'est-à-dire un groupe humain de citoyens (*politou*, en grec, *cives* en latin) organisé pour vivre et agir ensemble. La politique, ou le politique, (*politeia*) est à la fois la Constitution de la Cité, son régime politique, son gouvernement et le statut des hommes libres qui forment le groupe. On dira en latin *status rei publicae*, état de la chose publique, qui donnera « État » en français. Dans tout cela, la question centrale est celle du pouvoir, dans les deux sens du verbe, « être capable de » et « être autorisé à ».

En grec, pouvoir se dit de plusieurs manières. Le verbe *arkhein* signifie commander, pouvoir de diriger des inférieurs ; on en tirera monarchie, oligarchie, etc. *Kratein* connote l'idée d'un pouvoir tiré de soi-même, sur des égaux. La démocratie est le pouvoir du *demos* sur lui-même. Le *demos* n'est pas le peuple en général, qui se dit *laïos*, et a donné laïc, mais les citoyens de telle communauté humaine territorialement délimitée. En Grèce moderne, les dèmes sont nos communes françaises. En latin, on distingue *potentia*, qui évoque la force physique, de *potestas*, qui est le pouvoir moral. Le pouvoir suprême est l'*imperium*. Diriger un navire, c'est *gubernare*, le conduire avec un gouvernail ; celui qui le tient est le *gubernator*, gouverneur ou gouvernement. Ce ne sont là que les principaux vocables.

8 – Ces mots sont ceux de toutes les *langues européennes* pratiquées de l'Atlantique à l'Oural, du cercle polaire à la Méditerranée, et aussi du détroit de Behring à la Terre de Feu, de l'Afrique au sud du Sahara, et d'une grande partie de l'Asie et de l'Océanie. Par exemple, en anglais : *polity* (société politique) ; *politics* (régime politique, affaires publiques) ; *policy* (gestion publique, la politique) ; *State* (État). En allemand : *die Politik*, *die politische Gemeinschaft* (politique, société politique) ; *der Staat* (l'État) ; *der*